Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_194-DE

DRACÉNIE PROVENCE VERDON agglomération

CONTRAT DE COMMODAT D'ŒUVRES D'ART DE L'ASSOCIATION « L'ARTOTHEQUE »

Table des matières

Article 1 – Objet du contrat 2
Article 2 – Obligation de l'emprunteur 3
Article 3 – Engagement du prêteur 3
Article 4 – Description des objets prêtés 3
Article 5 – Durée du prêt 4
Article 6 – Conditions de restitution 4
Article 7 – Assurances/Responsabilité 4
A. Assurances 4
B. Responsabilité du fait du commodat 4
Article 8 – Règlement des litiges 5
A. Recours à la médiation 5
B. Juridictions compétentes 5

Préambule.

Le présent contrat de commodat ou prêt à usage est conclu par référence aux articles 1875 et suivants du code civil.

En vertu de l'article 1875 du code civil, « *le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une chose pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi*».

Il a pour objet, notamment, de déterminer les conditions d'emprunt des œuvres d'art et les engagements réciproques de chacune des parties

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_194-DE

Il est conclu entre :

L'association « L'Artothèque », dont le siège social est à Draguignan (Var) sis 41 Grand Rue, enregistrée sous le code SIRET numéro 451 731 699 000 18
Représentée par Monsieur Pascal COURTES, Président, dûment habilité à l'effet du présent contrat en vertu de l'Assemblée Générale du 01 août 2020,

ci-après dénommée par « le prêteur » ;

Et

Dracénie Provence Verdon agglomération, dont le siège social est à Draguignan (Var)
Square Mozart CS 90129,
Enregistrée sous le code SIRET numéro 248 300 493 001 24
Représentée par le Président en exercice, Monsieur Richard STRAMBIO, dûment autorisé à l'effet du présent contrat en vertu de la délibération n°_____ en date du 19 novembre 2020,

ci-après dénommée par « l'emprunteur » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat.

Le présent contrat a pour objet le prêt d'œuvres d'art.
Ce contrat de prêt est consenti pour permettre à l'emprunteur d'avoir accès à un fonds d'œuvres d'art contemporain pour le service « Artothèque d'agglomération» qui permet le prêt d'œuvres à des personnes physiques ou des personnes morales de droit public représentant les garanties adéquates pour assurer la bonne conservation des œuvres. Il permet également au service d'organiser des expositions temporaires au cours desquelles les œuvres sont exposées.
Ces œuvres d'art sont la propriété du prêteur.

La liste valorisée des œuvres a été établie au jour de la signature du contrat (annexe 1).
Tout nouveau prêt d'œuvre entre l'association et l'emprunteur fera l'objet de l'établissement d'une fiche d'identification technique de l'œuvre contresignée entre l'association et l'emprunteur (annexe 2).

La liste exhaustive est consultable sur le site suivant : http://www.dracenie.com/

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_194-DE

Article 2 - Obligation de l'emprunteur.

L'emprunteur s'oblige :

- À prendre toutes les mesures de conservation nécessaires pour rendre l'œuvre dans le même état que lors de l'emprunt ;
- À faire un usage raisonnable des œuvres prêtées conformément à l'article 1880 du code civil ;
- À ne pas déplacer les œuvres en dehors du territoire de Dracénie Provence Verdon agglomération, sauf autorisation expresse de l'association ;
- À ne pas reproduire, ni photographier les œuvres et s'oblige à respecter les dispositions du code de la propriété intellectuelle notamment les articles L122-4 et suivants ;
- En cas de sinistre, l'emprunteur devra sans délai informer concomitamment son assureur et le prêteur ;
- À ne prêter les œuvres qu'à des personnes physiques ou morales qui apportent les garanties (assurance, lieu de conservation…) nécessaires pour la conservation desdites œuvres ;
- À conclure avec chaque personne physique ou morale un contrat de commodat pour prêter les œuvres objet du présent contrat.

Article 3 - Engagement du prêteur.

Le prêteur s'oblige à ne pas retirer la chose prêtée et ce jusqu'au terme convenu.

Néanmoins et conformément aux dispositions du code civil, si pendant le délai d'emprunt, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, il pourra récupérer l'œuvre.
Dans ce cas, l'emprunteur pourra bénéficier, dès que l'événement ayant causé le retour de l'œuvre à son propriétaire, aura disparu, du retour de l'œuvre.

Le prêteur autorise l'emprunteur à prêter les œuvres conformément à l'article 1.

Le prêteur autorise également l'emprunteur à organiser avec les œuvres des expositions temporaires dans ses locaux ou dans des locaux qui lui seraient mis à disposition.

Pour les expositions en dehors du territoire de Dracénie Provence Verdon agglomération une autorisation expresse de l'association est requise.

Article 4 - Description du/des objet(s) prêté(s).

La liste des œuvres ainsi prêtées est élaborée entre les deux parties par un acte annexé au présent contrat (annexe 1).

Chaque œuvre a été valorisée par l'artiste ou par l'association en fonction de sa côte officielle et/ou de sa notoriété.

Toutes les informations sur les œuvres (année de création, titre éventuel, dimension et technique) état général, défauts…sont consignées dans cette liste.

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_194-DE

Article 5 - Durée du prêt.

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans.

Au terme des trois années les parties pourront s'entendre afin d'élaborer un nouveau contrat de commodat.
À l'issue du contrat et si aucun autre contrat n'est élaboré entre les parties, l'emprunteur devra rapporter les œuvres au siège social de l'association.
L'emprunteur devra s'assurer antérieurement au terme du contrat qu'il est bien, ou qu'il sera bien dépositaire de l'ensemble des œuvres pour pouvoir les restituer au prêteur.

Article 6 - Conditions de restitution.

Les œuvres seront au terme du contrat restituées par l'emprunteur au siège social de l'association « L'Artothèque », sise 41 Grand rue à Draguignan.

En cas de changement par l'une ou l'autre des parties du lieu de dépôt ou de restitution, elles devront en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant la date prévue pour ce dépôt ou cette restitution.

Article 7 - Assurances/Responsabilité.

A. *Assurances.*

L'emprunteur s'engage à s'assurer et ce pour la durée du présent contrat pour les œuvres ainsi prêtées, avec une limite de garantie au moins égale à la valeur de l'ensemble des œuvres prêtées.
L'emprunteur fournira, dans ce cadre, au prêteur chaque année une attestation d'assurance.

B. *Responsabilité du fait du commodat.*

En vertu de l'article 1881 du code civil, si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage ou pour un temps plus long, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit.
À ce titre, les œuvres ont fait l'objet d'une évaluation qui est insérée dans la liste exhaustive des œuvres prêtées.
L'emprunteur est également garant si la chose prêtée périt par cas fortuit mais pour lequel l'emprunteur aurait pu l'éviter.

Conformément à l'article 1883 du code civil, comme la chose prêtée a été estimée, la perte qui arrive même par cas fortuit est à la charge de l'emprunteur et ce quel que soit les prises en charges ou non par les assurances.

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_194-DE

Article 8 - Règlement des Litiges.

A. *Recours à la médiation.*

Les deux parties s'engagent à appliquer les termes du contrat loyalement et à éviter tout différend.

En cas de litige dans la mise en œuvre ou dans l'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent à mettre en œuvre les solutions pour aboutir à un règlement amiable dudit litige et, notamment avoir recours à la médiation.

B. *Juridictions compétentes.*

Pour l'élection des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile au pôle culturel Chabran, 660 Boulevard Kennedy, 83300 Draguignan.
Cette élection de domicile est attributive des juridictions judiciaires de Draguignan, et administrative de Toulon.

Fait à Draguignan le _____ en double exemplaire dont un remis à l'emprunteur.

Précédé de la mention manuscrite « lu et approuvé »	Pour DPVa, Le Président en exercice
Monsieur Pascal COURTES Président en exercice de l'Association « L'Artothèque »	Richard STRAMBIO